



Programme antidopage
de l'UFC

UFC POLITIQUE ANTIDOPAGE

En vigueur en janvier 2021

CONTENU

Aperçu	1
Article 1 : Définition Du Dopage	2
Article 2 : Violations De La Politique Antidopage	2
Article 3 : Preuve Du Dopage	6
Article 4 : La Liste Des Interdictions De L'ufc Et Aut	8
Article 5 : Contrôles Et Enquêtes	10
Article 6 : Analyse Des Échantillons	13
Article 7 : Gestion Des Résultats	14
Article 8 : Droit À Une Audience Équitable, Impartiale Et Indépendante	21
Article 9 : [Omis Intentionnellement]	21
Article 10 : Sanctions À L'encontre Des Personnes	21
Article 11 : [Omis Intentionnellement]	28
Article 12-13 : [Omis Intentionnellement]	29
Article 14 : Confidentialité Et Rapport	29
Article 15 : Application Et Reconnaissance Des Décisions	33
Article 16 : [Omis Intentionnellement]	34
Article 17 : Prescription	34
Article 18 : Éducation	34
Article 19 : [Omis Intentionnellement]	34
Article 20 : Amendement Et Interprétation De Ces Politiques Antidopage	34
Article 21 : Rôles Et Responsabilités Additionnels Des Sportifs Et Des Autres Personnes	35
Article 22 : Renonciation Et Libération	36
Article 23 : Dispositions Transitoires	37
Annexe 1 : Définitions	38

OBJECTIFS DU PROGRAMME

La présente politique représente un élément central des efforts déployés par l'UFC pour protéger la santé et la sécurité de ses *sportifs* ainsi que leur droit de concourir sur un pied d'égalité. Avec cette politique antidopage, l'objectif de l'UFC est de mettre en œuvre le programme antidopage le meilleur, le plus efficace et le plus progressif de l'ensemble du sport professionnel.

La présente politique antidopage est élaborée sur le modèle du Code mondial antidopage (le « Code ») et doit être interprétée et appliquée d'une manière cohérente avec le Code, sauf en cas de disposition contraire prévue dans la présente politique.

La présente politique antidopage est constituée de règles régissant les conditions de déroulement des activités sportives de l'UFC. La politique se distingue des lois pénales et civiles et n'est pas destinée à être soumise à des exigences ou à des normes juridiques nationales applicables aux procédures au civil ou au pénal, ni à être limitée par celles-ci. Lors de leur examen des faits et de l'application de la loi dans une affaire donnée, les organes judiciaires ou autres organismes juridictionnels devront tenir compte de la nature distincte de la présente politique antidopage et la respecter, et du fait que le Code sur lequel est fondée cette politique représente le consensus d'un large ensemble de parties prenantes dans le monde entier sur ce qu'il faut faire pour protéger et assurer des règles sportives équitables. L'UFC peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités et de son autorité dans le cadre de ce programme à l'Agence antidopage des États-Unis, à d'autres *organisations antidopage* ou à d'autres tiers fournisseurs de services antidopage. Sauf où des droits explicites sont réservés ou délégués à l'UFC, les références faites à l'UFC dans le cadre de ce programme concernent également l'USADA, les autres *organisations antidopage* ou les autres tiers fournisseurs de services antidopage à qui l'UFC a donné délégation de pouvoir.

PORTÉE ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique antidopage s'appliquera à l'UFC et à ses dirigeants, ses employés et contractuels indépendants et à chaque participant dans un *combat organisé* par l'UFC. Elle s'appliquera également aux personnes suivantes : *sportifs*, *personnel d'encadrement du sportif* et autres *personnes*, qui sont censés, dans le cadre de leur contrat avec l'UFC, de leur licence avec une *fédération sportive*, de leur accréditation et/ou du fait de leur participation dans un *combat de l'UFC* ou de la préparation des *sportifs* en vue de leur participation dans un *combat de l'UFC*, avoir convenu d'être liés par cette politique antidopage et d'être soumis à l'autorité de l'UFC et de l'USADA quant à l'application de la politique antidopage et d'être également soumis à la compétence de l'instance d'audience spécifiée dans l'article 8 et chargée d'entendre les causes et de rendre des décisions dans le cadre de ladite politique. Plus particulièrement, la présente politique antidopage s'appliquera aux personnes suivantes :

A. Les *sportifs* sous contrat (c.-à-d. ayant conclu un *accord de promotion*) avec l'UFC à compter de la date d'entrée en vigueur de leur contrat jusqu'à la première des dates suivantes : la fin du contrat avec l'UFC ou la notification par écrit à l'UFC de leur retrait de la compétition (pour éviter toute ambiguïté, si un sportif revient pour l'UFC dans le cadre du même *accord de promotion* ou d'un nouvel accord, la présente politique antidopage s'appliquera à ce sportif);

B. Le personnel d'encadrement du sportif qui, à titre professionnel ou sportif, travaille directement avec un sportif, traite un sportif ou aide un sportif ou qui a été désigné par un sportif à l'UFC ou à l'USADA comme faisant partie du personnel d'encadrement du sportif.

Un sportif, un membre du personnel d'encadrement du sportif ou toute autre personne qui enfreint la politique antidopage alors qu'il est sous le coup de celle-ci lui restera soumis aux fins de la gestion des résultats et des conséquences (dans la mesure où elles s'appliquent) après la cessation de la relation qui imposait l'autorité de l'UFC ou l'USADA.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations de la politique antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 de la présente politique.

ARTICLE 2 : VIOLATIONS DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser les circonstances et les conduites qui constituent des violations de la politique antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation de l'USADA selon laquelle une ou plusieurs de ces politiques ont été enfreintes.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes visés par la présente politique antidopage de savoir ce qui constitue une violation de la politique antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *liste des interdictions de l'UFC*.

Les occurrences suivantes sont considérées comme des violations de la politique antidopage :

2.1. Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

- 2.1.1. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation de la politique antidopage en vertu de l'article 2.1 (assujetti à d'autres dispositions explicites de la présente politique antidopage qui ne comprennent pas les notions d'intention, d'usage conscient, de faute, d'absence de faute ou de négligence ou d'autres normes en matière de preuve).
- 2.1.2. Une preuve suffisante d'une violation de la politique antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque l'échantillon B n'est pas analysé après que le sportif ait reçu l'avis de l'article 7 (notamment en raison de la renonciation par le sportif à son droit de faire analyser l'échantillon B); ou, si l'échantillon B du sportif est analysé, par la confirmation, lors de cette analyse, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou

de ses marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif; ou, si dans les conditions décrites dans le *standard international pour les laboratoires de l'AMA*, l'échantillon A ou B du sportif est réparti entre deux parties, confirmation, par l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon divisé, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon divisé ou l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon divisé.

- 2.1.3. À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif ou un niveau de concentration décisionnel est précisé dans la *liste des interdictions de l'UFC* et selon les dispositions des articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation de la politique antidopage.
- 2.1.3.1. Seulement pour les substances interdites relatives auxquelles un niveau de concentration décisionnel est précisé dans la *liste des interdictions de l'UFC*, si l'échantillon A ou B est inférieur au niveau de concentration décisionnel applicable, un tel résultat sera alors considéré comme un résultat atypique au titre de la présente politique antidopage.
- 2.1.3.2. Seulement pour les substances interdites relatives auxquelles un niveau de concentration décisionnel est précisé dans la *liste des interdictions de l'UFC*, si les deux échantillons, A et B, du sportif atteignent ou dépassent le niveau de concentration décisionnel applicable, le sportif n'est donc pas autorisé à contester, dans le cadre d'une audience ou autrement, le fait que ses échantillons A et B étaient inférieurs au niveau de concentration décisionnel (à condition que la présente disposition ne limite pas le droit de contester du sportif, dans le cadre d'une audience ou autrement, la présence de la substance interdite dans les échantillons A et B du sportif).
- 2.1.4. À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, les standards internationaux et les documents techniques de l'AMA ou la *Liste des interdictions de l'UFC* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances et de méthodes interdites.
- 2.1.5. Si un sportif s'inscrit volontairement au programme et divulgue sans tarder à l'USADA, avant tout contrôle effectué par l'USADA, son usage ou sa tentative d'usage de toute substance ou méthode interdite qui figure sur la *Liste des interdictions de l'UFC*, alors la présence ou la preuve de cette substance ou méthode dans l'échantillon du sportif et dont l'usage a été divulgué ne sera pas considérée comme une violation de la politique antidopage si l'USADA détermine que cette présence ou preuve correspond à l'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite avant que le sportif ne participe au programme.

2.2. Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

- 2.2.1. Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, à moins qu'il n'en soit expressément prévu dans la présente politique antidopage, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du sportif pour établir la violation de la politique antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (assujetti aux autres dispositions explicites de la présente politique antidopage qui comprennent les notions d'intention, d'usage conscient, de *faute*, d'*absence de faute* ou de *négligence* ou d'autres normes);
- 2.2.2. Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne constitue pas un facteur déterminant. Il suffit qu'il y ait eu *usage* ou *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* pour qu'il y ait violation de la politique antidopage.

2.3. Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement ou ne pas s'y soumettre

Se soustraire intentionnellement au prélèvement d'un *échantillon* ou sans justification valable après notification conforme à la présente politique antidopage, refuser le prélèvement ou ne pas s'y soumettre intentionnellement ou par négligence.

2.4. Manquements aux obligations en matière de localisation

Une combinaison de trois *manquements aux obligations en matière de localisation* pendant une période de douze mois, selon la définition de la politique sur la localisation élaborée par l'UFC.

2.5. Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement intentionnel préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. Sans s'y limiter, la *falsification* comprend ce qui suit :

- 2.5.1. Offrir ou accepter un pot-de-vin pour effectuer ou ne pas effectuer un acte, empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, influencer ou rendre impossible l'analyse d'un *échantillon*, falsifier des documents remis à un comité ou un panel d'audience de l'UFC ou de l'USADA ou d'une AUT, obtenir un faux témoignage auprès d'un témoin, effectuer tout autre acte frauduleux envers l'UFC ou l'USADA ou l'instance d'audience afin d'influencer la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre interférence intentionnelle ou *tentative* d'interférence avec tout aspect du *contrôle antidopage*.
- 2.5.2. À défaut d'avoir une justification valable, le fait de ne pas divulguer à l'USADA, avant de participer au programme, l'*usage*, la *tentative d'usage* ou la *possession* au cours de l'année précédente de clomiphène ou d'une substance ou d'une méthode non spécifiée interdite en tout temps sur

la Liste des interdictions de l'UFC. L'*usage*, la *tentative d'usage* ou la *possession*, dans le passé, d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne constituera pas une violation des présentes politiques si ces faits sont divulgués avant l'inscription au programme; toutefois, en avouant cette conduite, le *sportif* devra respecter les exigences relatives à la période de préavis, décrites à l'article 5.7.4. De plus, sauf si le *sportif* utilise la substance ou la méthode en question conformément à une recommandation ou ordonnance médicale valable, cette conduite peut faire l'objet d'une sanction ou constituer une violation aux fins de l'article 10.7 si le *sportif* commet par la suite une violation de la politique antidopage.

2.6. Possession d'une substance interdite ou utilisation d'une méthode interdite

- 2.6.1. La *possession* par un *sportif en compétition* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession* par un *sportif hors compétition* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* qui le sont *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2. La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif en compétition* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif hors compétition* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* qui le sont *hors compétition*, en relation avec l'entraînement ou la participation à la compétition du *sportif* à moins que le membre du *personnel d'encadrement du sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une AUT accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7. Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8. Administration ou tentative d'administration à un sportif, en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou Administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui le sont hors compétition.

2.9. Complicité ou tentative de complicité d'un athlète ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant (a) une violation de la politique antidopage, une *tentative* de violation de la politique antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*; ou (b) la conduite d'un individu non visé par la présente politique antidopage, mais qui, sinon, aurait constitué une violation de la politique antidopage.

2.10. Association interdite

Association à *titre professionnel ou sportif*, entre un *sportif* ou une autre *personne* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

- 2.10.1. s'il relève de l'autorité de l'UFC, de l'USADA, ou d'une autre *organisation antidopage* ou d'une *fédération sportive* purge une période de *suspension en vertu de l'article 10.12.1.2*;
- 2.10.2. s'il ne relève pas de l'autorité de l'UFC, de l'USADA, ou d'une autre *organisation antidopage* ou d'une *fédération sportive*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation de la présente politique antidopage si celle-ci avait été applicable à cette *personne*. La disqualification de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée;
- 2.10.3. sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Afin d'établir une violation de l'article 2.10, l'USADA doit déterminer que le *sportif* ou l'autre *personne* avait la disqualification du membre du *personnel d'encadrement du sportif* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite, et que le *sportif* ou l'autre *personne* est raisonnablement capable d'éviter l'association. L'USADA fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *sportif* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'USADA en vue d'expliquer que les critères décrits à l'article 2.10 ne s'appliquent pas à lui.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre de la *personne encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 n'est pas une relation à *titre professionnel ou sportif*.

ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE

3.1. Charge de la preuve et degrés de preuve

La charge de la preuve incombera à l'USADA qui devra établir la violation de la politique antidopage. Le degré de preuve auquel l'USADA est astreinte consiste à établir la violation de la politique antidopage au moyen de preuves claires et convaincantes. Lorsque la politique antidopage impose à un *sportif*, ou à une autre *personne* présumée coupable d'une violation de la politique antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance de la preuve, à moins d'indication contraire dans la présente.

3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de la politique antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1. Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « examen par les pairs », sont présumées

scientifiquement valables. Les *niveaux de concentration décisionnels* établis dans la *liste des interdictions de l'UFC* ne feront l'objet d'aucune modification.

- 3.2.2. Les *laboratoires* accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *standard international* pour les *laboratoires*. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* pour les *laboratoires* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* pour les *laboratoires* est survenu qui pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'USADA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.
- 3.2.3. Les écarts par rapport à un autre *standard international* ou à une autre politique ou règle antidopage énoncés dans la présente politique n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou d'une violation de l'autre politique. Si le *sportif* ou l'autre *personne* fait la preuve d'un écart par rapport à un autre *standard international* ou une autre politique ou règle antidopage qui aurait pu raisonnablement être la cause d'une violation de la politique antidopage en fonction d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'une violation d'une autre politique antidopage, il incombera alors à l'USADA d'établir qu'un tel écart n'est pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou le fondement de la violation de la politique antidopage.
- 3.2.4. Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours, constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5. Le tribunal peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation de la politique antidopage, tirer des conclusions défavorables motivées au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation de la politique antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande écrite dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'USADA.
- 3.2.6. Les présomptions mentionnées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 peuvent être réfutées par un *sportif* ou une autre *personne* comme prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS DE L'UFC ET AUT

4.1. Incorporation de la liste des interdictions de l'UFC

La présente politique antidopage incorpore la *liste des interdictions de l'UFC*. À moins de dispositions contraires dans la *liste des interdictions de l'UFC* ou dans l'une de ses mises à jour, la *liste des interdictions de l'UFC* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes de la politique antidopage trois mois après leur publication par l'UFC (ou, dans la mesure où elle s'y prête, l'AMA), sans autre formalité requise de la part de l'UFC. Tous les *sportifs* et les autres *personnes* seront soumis à la *liste des interdictions de l'UFC* et à ses mises à jour à partir de la date de leur mise en vigueur sans aucune autre formalité. Il incombe aux *sportifs* et aux autres *personnes* de prendre connaissance de la version la plus récente de la *liste des interdictions de l'UFC* et de ses révisions subséquentes.

4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la liste des interdictions de l'UFC

4.2.1. Substances interdites et méthodes interdites

La *liste des interdictions de l'UFC* (dans laquelle est intégrée la *liste des interdictions de l'AMA*, telle que décrite dans la présente) indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois en *compétition* et *hors compétition*) du fait de leur potentiel d'amélioration des performances dans des combats futurs ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites seulement en-*compétition*.

4.2.2. Substances spécifiées et méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, la *liste des interdictions de l'UFC* (dans laquelle est intégrée la *liste des interdictions de l'AMA*, telle que décrite dans la présente) désignera lesquelles des *substances interdites* sont *spécifiées* ou *non spécifiées* et lesquelles des *méthodes interdites* sont *spécifiées* ou *non spécifiées*. Si la *liste des interdictions de l'UFC* ne les désigne pas spécialement d'une autre façon, la désignation d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* comme une *substance spécifiée* ou *non spécifiée* ou comme une *méthode spécifiée* ou *non spécifiée* dans la *liste des interdictions* ou le Code de l'AMA s'appliquera.

4.3. Détermination par l'UFC de la liste des interdictions

La détermination par l'UFC ou l'AMA des *substances interdites* et des *méthodes interdites* à inclure dans la *liste des interdictions de l'UFC*, la classification des substances en catégories particulières dans la *liste des interdictions de l'UFC* et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en *compétition* est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou une autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

- 4.4.1. La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation de la politique antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée par l'USADA.
- 4.4.2. Les *sportifs* qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite* doivent demander une *AUT* auprès de l'USADA ou de son représentant, conformément à la politique en matière de l'*AUT* élaborée par l'UFC.
- 4.4.3. Un *sportif* soumis à l'autorité de l'UFC ou de l'USADA selon les dispositions de la politique antidopage qui obtient une *AUT* de la part d'une *fédération sportive* ou d'une autre *organisation antidopage* doit rapidement en remettre une copie à l'USADA ainsi que de la documentation remise à l'appui de l'*AUT*. L'USADA aura également le droit de demander des documents et évaluations supplémentaires du *sportif*. Dans les 21 jours suivant la réception d'une demande d'*AUT*, de la documentation à l'appui de cette demande et des autres renseignements exigés, l'USADA devra notifier le *sportif* de l'octroi ou du refus de l'*AUT*.
- 4.4.4. Les demandes d'*AUT* doivent être soumises conformément au calendrier suivant : a) avec un préavis d'au moins 21 jours avant la date d'utilisation prévue par le *sportif* du médicament interdit quand le *sportif* ne doit pas participer à un *combat*; b) avec un préavis d'au moins 90 jours avant la date d'utilisation prévue par le *sportif* du médicament interdit quand le *sportif* est censé participer à un *combat* dans plus de 90 jours; c) dès que possible si le *sportif* doit participer à un *combat* dans moins de 90 jours. L'USADA examinera les demandes déposées tardivement ou liées à des *AUT* rétroactives. D'autre part, dans de telles circonstances, le *sportif* se verra facturer le coût total de traitement de la demande d'*AUT*, si, de l'avis de l'USADA, le retard dans la demande n'est pas dû à des facteurs échappant au contrôle du *sportif*.
- 4.4.5. Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une *AUT*
 - 4.4.5.1. L'*AUT* octroyée conformément à la présente politique antidopage est soumise aux conditions suivantes : a) elle expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été octroyée, sans besoin de préavis ou autre formalité; b) elle peut être annulée si le *sportif* ne se conforme pas rapidement aux exigences ou conditions imposées par le comité chargé des *AUT* lors de l'octroi de l'*AUT*; c) elle peut être retirée par le comité chargé des *AUT* s'il est déterminé ultérieurement que les conditions d'octroi ne sont en fait pas respectées.
 - 4.4.5.2. Dans tous ces cas, le *sportif* ne sera pas soumis aux conséquences du fait de son *usage* ou de sa *possession* ou de son *administration* de la *substance interdite* ou *méthode*

interdite en question, conformément aux conditions de l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation, du retrait ou du renversement de l'AUT. Dans l'examen, conformément à l'article 7.2, de tout *résultat d'analyse anormal* ultérieur on doit apprécier si le résultat est cohérent avec l'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* avant cette date, auquel cas aucune violation de la politique antidopage ne sera retenue.

4.4.6. Coordination avec les fédérations sportives

L'UFC ou l'USADA s'efforceront de coordonner les demandes d'AUT avec les *fédérations sportives* appropriées. Les *sportifs* de l'UFC doivent cependant être prévenus que l'UFC et l'USADA ne contrôlent pas les décisions que peuvent prendre les *fédérations sportives*, soit de reconnaître une AUT octroyée par l'UFC soit d'octroyer leur propre AUT; par conséquent les *sportifs* de l'UFC ne doivent pas utiliser une substance ou une méthode interdite par une *fédération sportive* à moins qu'ils ne soient certains qu'une AUT délivrée par la *fédération sportive* ne soit en place. En outre, un *sportif* qui obtient une AUT d'une *fédération sportive* ou d'une autre *organisation antidopage*, devra quand même faire une demande d'AUT auprès de l'UFC.

4.4.7. Appel en cas de demande d'AUT refusée par l'UFC

Il est possible de faire appel du rejet par l'USADA d'une demande d'AUT conformément aux règles d'arbitrage de l'UFC une fois épuisé le recours administratif prévu dans la présente politique antidopage et dans toute autre politique en matière d'AUT adoptée par l'UFC ou son représentant.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1. But des contrôles et des enquêtes.

L'USADA, ou l'UFC en coopération avec l'USADA, ne peuvent lancer des *contrôles* et *enquêtes* qu'à des fins de vérifications antidopage. Ces *enquêtes* et *contrôles* doivent être effectués conformément aux dispositions du *standard international* sur les *contrôles* et *enquêtes* et de protocoles spécifiques de l'UFC en la matière, qui complètent et modifient ce *standard international*.

- 5.1.1. Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* des interdictions établies par la présente politique antidopage de la présence/ de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des activités de *contrôle*, de celles tenues après les *contrôles* et de toutes autres activités effectuées par l'USADA doit être conforme au *standard international* sur les *contrôles* et *enquêtes* à moins de modification par un protocole de l'UFC. L'USADA déterminera le type et le nombre de *contrôles* à réaliser, conformément aux critères établis par le *standard international* sur les *contrôles* et *enquêtes* et par la présente politique antidopage. À moins de dispositions contraires prévues par un protocole de l'UFC, les

dispositions du *standard international* sur les *contrôles* et *enquêtes* s'appliqueront automatiquement relativement à ces *contrôles*.

- 5.1.2. Des *enquêtes* seront entreprises dans les circonstances suivantes :

5.1.2.1. dans le cas de *résultats d'analyse défavorables*, de *résultats atypiques* et de *résultats de passeport défavorables* au sens des articles 7.1, 7.2 et 7.3 afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation de la politique a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2;

5.1.2.2. en relation avec d'autres indications de violations potentielles de la politique antidopage, au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation de la politique antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

- 5.1.3. L'USADA et l'UFC peuvent obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés*, de servir de base à une *enquête* portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) de la politique antidopage et de saisir les tribunaux en fonction de preuves de violation des règles antidopage.

5.2. Autorité de procéder à des contrôles

5.2.1. L'USADA aura autorité sur les *contrôles* organisés *en compétition* et *hors compétition* sur tous les *sportifs* identifiés dans la politique antidopage (sous le titre « Portée et application de la politique »).

5.2.2. L'USADA peut demander à un *sportif* sur lequel il a autorité pour organiser un *contrôle* (y compris sur un *sportif* servant une période de *suspension*) de fournir un *échantillon* en tout temps et en tout lieu.

5.3. Contrôles relatifs à un combat

5.3.1. À moins qu'elle ne soit demandée par une *fédération sportive*, lors des combats de l'UFC la collecte d'*échantillons* sera initiée et dirigée par l'USADA ou son représentant.

5.4. Planification de la répartition des contrôles

Dans le respect du *standard international* sur les *contrôles* et les *enquêtes*, l'USADA élaborera et mettra en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace et intelligent et proportionné, qui tienne compte des types de *contrôle*, des types d'*échantillons* collectés et des types d'analyse des *échantillons*.

5.5. Coordination des contrôles

L'USADA peut coordonner les *contrôles* avec les *fédérations sportives* ou d'autres *organisations antidopage* effectuant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*.

5.6. Informations sur la localisation des sportifs

Les *sportifs* doivent fournir des renseignements sur leur localisation à l'USADA selon les exigences de la politique sur la localisation des sportifs élaborée par l'UFC.

5.7. Exigences quant au préavis pour les nouveaux sportifs de l'UFC et les anciens sportifs de l'UFC revenant à la compétition auprès de l'UFC

- 5.7.1. Un *sportif* qui n'a jamais participé auparavant à des compétitions de l'UFC pourra participer à des *combats* de l'UFC uniquement après avoir conclu un *accord de promotion* avec l'UFC et s'être rendu disponible pour un *contrôle* pendant au moins un mois avant son premier *combat* de l'UFC. Si les conditions décrites à l'article 5.7.6 ci-dessous sont satisfaites, alors la règle précédente ne s'applique pas à un nouveau *sportif* de l'UFC qui doit participer à un *combat* moins d'un mois après avoir conclu un *accord de promotion* avec l'UFC.
- 5.7.2. Un *sportif* qui n'a plus de lien contractuel avec l'UFC en raison d'une *inactivité due à l'UFC* pourra recommencer à participer à des *combats* de l'UFC uniquement après avoir conclu un nouvel *accord de promotion* avec l'UFC et s'être rendu disponible pour un *contrôle* pendant au moins un mois avant de revenir à la compétition. Si les conditions décrites à l'article 5.7.6 ci-dessous sont satisfaites, alors la règle précédente ne s'applique pas à un *sportif* de l'UFC qui revient à la compétition et qui doit participer à un *combat* moins d'un mois après avoir conclu un nouvel *accord de promotion* avec l'UFC.
- 5.7.3. Un *sportif* qui avise l'UFC de sa retraite ou qui a cessé d'avoir un lien contractuel avec l'UFC en raison d'une *inactivité due au sportif* ne peut reprendre sa participation aux *combats* de l'UFC tant qu'il n'a pas remis un préavis écrit à l'UFC de son intention de reprendre la compétition et ne s'est pas rendu disponible pour un *contrôle* dans les six mois précédant son retour à la compétition. L'UFC peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois dans des circonstances exceptionnelles ou au cas où la stricte application de cette règle serait manifestement injuste pour le *sportif*.
- 5.7.4. Si un nouveau *sportif* ou un *sportif* qui revient à la compétition a ou admet avoir des antécédents vérifiables et établis d'*usage*, de *tentative d'usage* ou de *possession* de clomiphène, d'une *méthode non spécifiée* ou d'une *substance non spécifiée* interdite en permanence sur la *Liste des interdictions de l'UFC* alors que le *sportif* n'était pas assujéti à la présente politique antidopage, alors il ne sera pas autorisé à prendre part aux *combats* de l'UFC jusqu'à ce qu'il se soit rendu disponible pour un *contrôle* pendant au moins six mois avant toute compétition ou un an après le dernier usage déterminé par le *sportif*, selon la période la plus courte. À la discrétion de l'USADA, ces *sportifs* peuvent aussi avoir l'obligation de fournir au moins deux *échantillons* négatifs au cours de la période de préavis minimale de six mois avant d'avoir l'autorisation de participer à des compétitions. Cette disposition ne sera pas applicable dans

les cas où (i) l'*usage* par le *sportif* de la *substance* ou *méthode interdite* était conforme à une *AUT* valide, ou (ii) l'USADA a ultérieurement accordé au *sportif* une *AUT* pour la *substance* ou la *méthode* en question.

- 5.7.5. Si un *sportif* se retire des compétitions de l'UFC alors qu'il est sous le coup d'une *suspension*, il ne peut reprendre sa participation aux *combats* de l'UFC ou à des compétitions approuvées ou sanctionnées par une *fédération sportive* tant qu'il n'a pas remis un préavis écrit de six mois à l'UFC (ou un préavis équivalent à la période de *suspension* restante au moment où le *sportif* se retire, si elle est supérieure à six mois) de son intention de reprendre la compétition et ne s'est pas rendu disponible pour un *contrôle* pendant toute la période de préavis. De même, si un *sportif* a pris sa retraite lorsqu'une période de *suspension* a été imposée, alors la sanction du *sportif* sera reportée jusqu'à ce qu'il transmette un avis écrit de sa sortie de retraite et se rend disponible pour un *contrôle*.
- 5.7.6. La période de préavis d'un mois pour un *sportif* visé par les articles 5.7.1 et 5.7.2 sera abolie automatiquement s'il est choisi pour participer à une *carte de combats* afin de remplacer un *sportif* qui s'est retiré de la *carte de combats* à cause d'une *suspension*, d'une blessure ou de tout autre événement que l'UFC ne pouvait pas raisonnablement prévoir.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1. Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les *laboratoires* accrédités ou approuvés par l'AMA. Le choix d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* sera fait exclusivement par l'USADA. Dans le cadre des autres articles que l'article 2.1, l'USADA peut s'appuyer sur l'analyse d'un *échantillon* effectuée ailleurs que dans un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA. Rien dans le présent article n'empêche l'USADA d'utiliser d'autres laboratoires pour effectuer d'autres types d'analyses médico-légales (par exemple, tests ADN ou empreintes digitales) ou de demander l'avis d'experts externes.

6.2. Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter des *substances interdites* et *méthodes interdites* et d'autres substances dont la détection est demandée par l'AMA et conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider l'USADA à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.3. Recherche sur les échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans l'obtention préalable du consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4. Standards d'analyse des échantillons et des rapports d'analyse.

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et rapporteront les résultats conformément au *standard international* pour les laboratoires.

- 6.4.1. Comme le prévoit le *standard international* pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre initiative et à leurs frais, procéder à l'analyse des *échantillons* aux fins de détection de *substances interdites* ou *méthodes interdites* non précisées par l'USADA. Les résultats de ces analyses seront rapportés et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5. Analyse additionnelle d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à des analyses additionnelles par l'USADA en tout temps avant que les résultats des *échantillons* A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B conformément à la présente politique antidopage ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'USADA au *sportif* comme fondement d'une violation de la politique antidopage. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *standard international* pour les laboratoires.

Les *échantillons* peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'USADA. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *standard international* pour les laboratoires.

ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS

L'USADA ou son représentant disposera de l'autorité exclusive sur la gestion des résultats à l'occasion d'une allégation de violation de politique antidopage.

7.1. Gestion des résultats des contrôles initiés par l'USADA

La gestion des résultats pour les contrôles initiés par l'USADA ou son représentant se déroulera de la manière suivante :

- 7.1.1. Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à l'USADA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Les communications doivent être confidentielles.
- 7.1.2. Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'USADA devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si le *résultat d'analyse anormal* est cohérent avec l'AUT qui a été accordée ou sera accordée conformément à la politique de l'UFC sur les AUT ou, b) si un écart apparent par rapport au *standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

- 7.1.3. Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.1.2 ne révèle pas une AUT, ou le droit à une AUT, selon les dispositions de la politique de l'UFC sur les AUT, ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou est inférieur au *niveau de concentration décisionnel* et sera par conséquent administré par l'USADA comme un *résultat atypique*, l'USADA doit, sauf en cas de *résultat atypique*, en aviser rapidement et simultanément, par écrit, le *sportif* et l'UFC, et elle peut également aviser une *fédération sportive*, le cas échéant. L'avis écrit devra inclure les informations prévues dans l'article 14.1.1, ainsi que les renseignements suivants : a) le *résultat d'analyse anormal*; b) la politique antidopage qui a été violée; c) le droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B (qui doit être prévue dans le délai spécifié dans le *standard international* pour les laboratoires) si le *sportif* ou l'USADA décide de demander l'analyse de l'échantillon B; e) la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse dans le délai précisé dans le *standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée, f) et la mention d'une *suspension provisoire* éventuelle. Si l'USADA décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation de la politique antidopage, elle doit en notifier le *sportif*. L'USADA doit remettre rapidement au *sportif* une trousse de documents abrégés sur l'échantillon A. Lorsqu'elle reçoit la trousse de documents complets sur l'échantillon A du laboratoire, l'USADA doit remettre au *sportif* la trousse de documents complets sur l'échantillon A qui contient tous les renseignements exigés par le *standard international* pour les laboratoires, sauf si le cas du *sportif* a été réglé dans le cadre d'une entente entre l'USADA et le *sportif*.
- 7.1.4. Si le *sportif* ou l'USADA le demande, il est nécessaire d'organiser le contrôle de l'échantillon B dans le délai précisé dans le *standard international* pour les laboratoires, ou dans un délai raisonnable plus long selon les circonstances, sans retard non justifié. Un *sportif* peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. Si le *sportif* indique sa renonciation, l'USADA peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'échantillon B.
- 7.1.5. Le *sportif* et/ou son représentant ont la possibilité d'assister à l'analyse de l'échantillon B, qui doit avoir lieu dans le délai spécifié dans le *standard international* pour les laboratoires, ou dans un délai raisonnable plus long selon les circonstances, sans retard non justifié. Un représentant d'USADA devra aussi être présent.
- 7.1.6. Si l'échantillon B s'avère négatif, l'intégralité du contrôle est alors considérée comme négative et le *sportif* et l'UFC en sont informés, à moins que l'USADA ne porte le cas devant les tribunaux en tant que violation de la politique antidopage au titre de l'article 2.2.
- 7.1.7. S'il y a présence d'une *substance interdite* ou usage d'une *méthode interdite* (c.-à-d. l'analyse de l'échantillon B confirme la présence

d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans l'échantillon [sous réserve de l'article 2.1.3.1]) ou l'analyse de l'échantillon B n'est pas demandée ou le sportif a renoncé à cette analyse (conformément à la présente politique antidopage), le sportif doit être avisé par écrit des faits suivants : a) la violation de la politique antidopage qui est alléguée; b) le fondement de cette allégation, c) les renseignements supplémentaires indiqués dans l'article 14.1.1.1, d) les conséquences que l'USADA visera à imposer, e) le droit du sportif à demander une audience dans les dix jours de l'avis, f) le fait que si le sportif ne demande pas une audience dans les délais indiqués dans le paragraphe (e) de cet article, les conséquences seront imposées immédiatement. Si ce n'est déjà fait, une fois que l'USADA les a en sa possession, celle-ci doit rapidement remettre au sportif des copies des trousseaux de documents complets sur les échantillons A et B qui comprennent tous les renseignements requis par le *standard international pour les laboratoires*. L'USADA n'est pas obligée de remettre les documents sur l'échantillon B si le sportif a renoncé à l'analyse de l'échantillon B

- 7.1.8. L'avis écrit au sportif ou à l'autre personne, aux fins de la présente politique antidopage, est considéré comme effectif quand il est remis par service de messagerie à l'adresse postale la plus récente du sportif ou de l'autre personne, ou par courriel à l'adresse de messagerie la plus récente du sportif ou de l'autre personne, qui figurent dans les dossiers des services juridiques de l'USADA ou de l'UFC. Il est possible de donner un avis effectif par tout autre moyen.
- 7.1.9. Quand un résultat d'analyse défavorable signalé présente une concentration égale ou inférieure au niveau de concentration décisionnel établi dans la liste des interdictions de l'UFC, l'échantillon doit faire l'objet d'un examen par l'USADA à titre de résultat atypique. L'USADA peut décider qu'un tel résultat atypique constitue une violation de la politique antidopage seulement si l'USADA prouve que le sportif a utilisé intentionnellement ou sciemment une telle substance interdite ou méthode interdite, ou s'il a négligé un risque évident qu'un tel sportif utilisait une substance interdite ou une méthode interdite. Dans le cas d'une Substance donnant lieu à des abus signalée sous un niveau de concentration pertinent, l'USADA doit déterminer que l'athlète a intentionnellement consommé la substance interdite à des fins d'augmentation des performances.

7.2. Examen des résultats atypiques

- 7.2.1. Comme le prévoit le *standard international pour les laboratoires*, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de certaines autres substances interdites comme étant des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé.
- 7.2.2. Dès réception d'un résultat d'analyse atypique, l'USADA devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément à la politique de l'UFC sur les AUT; b) si un écart apparent par rapport au *standard international pour les contrôles et les*

enquêtes ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat d'analyse atypique.

- 7.2.3. Si l'examen d'un résultat d'analyse atypique effectué en vertu de l'article 7.2.2 révèle qu'une AUT applicable ou un écart apparent par rapport au *standard international pour les contrôles et les enquêtes* ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat d'analyse atypique, l'intégralité du contrôle est alors considérée au sens de l'article 2.1 comme négatif et le sportif doit en être informé.
- 7.2.4. Si l'examen ne révèle pas qu'une AUT applicable ou qu'un écart apparent par rapport au *standard international pour les contrôles et les enquêtes* ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat atypique, l'USADA devra mener l'enquête nécessaire ou la faire réaliser. Une fois l'enquête terminée, si le résultat atypique est présenté comme un résultat d'analyse anormal, le sportif doit être informé conformément à l'article 7.1.7.
- 7.2.5. L'USADA ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :
- 7.2.5.1. Si l'USADA décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son enquête, l'USADA peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir avisé le sportif par écrit, l'avis devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que les informations prévues dans l'article 7.1.3 para. d à f.
- 7.2.5.2. Si une fédération sportive qui a compétence sur le sportif au moment du prélèvement des échantillons ou qui a compétence sur un tel sportif à l'égard d'une audience disciplinaire ou d'une audience relative à l'octroi de licences prévue avec le sportif dont les résultats atypiques sont pertinents ou dont une telle audience est envisagée ou des mesures disciplinaires par la fédération sportive font l'objet d'une enquête, soit, si une telle fédération sportive demande à l'UFC ou à l'USADA de divulguer si un sportif qui détient une licence délivrée par la fédération sportive a obtenu un résultat atypique, l'UFC ou l'USADA peut en aviser ainsi la fédération sportive une fois que la confirmation d'un tel résultat atypique a été divulguée au sportif en question. L'USADA doit au préalable aviser l'UFC, et l'USADA doit consulter l'UFC afin de déterminer si la fédération sportive a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la fédération sportive, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la fédération sportive, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date

de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage).

- 7.2.5.3. Si une *fédération sportive* qui a demandé les résultats du contrôle et qui a compétence sur un *sportif* au moment du prélèvement des *échantillons* ou qui a compétence sur un tel *sportif* à l'égard d'une audience disciplinaire ou d'une audience relative à l'octroi de licences prévue avec le *sportif* dont les résultats du contrôle sont pertinents ou si une telle audience est envisagée ou des mesures disciplinaires par la *fédération sportive* font l'objet d'une enquête, et si l'USADA est consciente qu'un rapport de laboratoire sur un *résultat d'analyse atypique* sous un *niveau de concentration décisionnel* peut constituer une preuve de violation des règles ou des règlements d'une *fédération sportive*, l'USADA peut aviser la *fédération sportive*, après avoir avisé l'UFC, sauf si le temps presse. L'USADA doit consulter l'UFC afin de déterminer si la *fédération sportive* a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la *fédération sportive*, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la *fédération sportive*, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage).

7.3. Examen de résultats de passeport atypiques et anormaux

L'USADA peut transmettre des renseignements sur le *passeport biologique du sportif* à d'autres organisations antidopage et en recevoir.

L'examen des *résultats de passeport atypiques* et *anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du *standard international* pour la gestion des résultats et au *standard international* pour les laboratoires. Au moment où l'USADA est convaincue qu'il y a bien eu une violation de la politique antidopage, elle doit en aviser rapidement le *sportif* par écrit, conformément à l'article 7.1.7, le cas échéant.

7.4. Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'USADA devra examiner les *manquements* potentiels aux obligations en matière de localisation tels qu'ils sont définis dans la politique de l'UFC en la matière. Au moment où l'USADA est convaincue qu'il y a bien eu une violation de la politique antidopage au sens de l'article 2.4, elle doit en aviser rapidement le *sportif* par écrit, en lui donnant les informations prévues à l'article 7.1.7, le cas échéant.

7.5. Examen d'autres violations potentielles de la politique antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.4

L'USADA devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle de la politique antidopage non couverte par les articles 7.1- 7.4. Au moment où l'USADA est convaincue qu'il y a bien eu une violation de la politique antidopage, elle doit en aviser rapidement le *sportif* ou l'autre *personne* en lui donnant les informations prévues à l'article 7.1.7, le cas échéant.

7.6. Identification des violations antérieures de la police antidopage

Avant d'aviser par écrit le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée de la politique antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'USADA tentera de déterminer s'il existe des violations antérieures de la politique antidopage.

7.7. Suspension provisoire

- 7.7.1. *Suspension provisoire* facultative : L'USADA peut imposer une *suspension provisoire* à un *sportif* ou à une autre *personne* accusé(e) d'une violation de la politique antidopage à tout moment au terme de l'examen et de la notification décrits dans l'article 7.1 et avant la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.
- 7.7.2. Si une *suspension provisoire* est imposée conformément à l'article 7.7.1, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avoir le choix entre les deux options suivantes : a) la possibilité d'une *audience préliminaire* avant l'imposition d'une suspension provisoire ou rapidement après celle-ci; b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'imposition de la *suspension provisoire*.
- 7.7.2.1. Les *audiences préliminaires* seront présidées par un seul arbitre et diffusées lors d'une téléconférence selon les délais spécifiés par l'USADA. Lors d'une telle audience, l'arbitre devra uniquement déterminer si la décision de l'USADA quant à l'imposition d'une *suspension provisoire* doit être maintenue.
- 7.7.2.2. La décision de l'USADA quant à l'imposition d'une *suspension provisoire* sera maintenue s'il existe un motif raisonnable pour l'USADA d'accuser le sportif d'avoir commis une violation de la politique antidopage. Il ne sera toutefois pas nécessaire d'attendre la fin de l'analyse de l'*échantillon B* pour établir un motif raisonnable.
- 7.7.2.3. La *suspension provisoire* peut également être levée si le *sportif* apporte à l'USADA ou à l'arbitre la preuve que sa violation est susceptible d'être le résultat de l'usage d'un *produit contaminé*.

- 7.7.3. Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1.
- 7.7.4. Dans tous les cas où un *sportif* ou une autre *personne* a été avisé(e) d'une violation de la politique antidopage sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avoir la possibilité d'accepter une *suspension provisoire* volontairement en attendant la résolution de la question.

7.8. Résolution sans tenue d'audience

- 7.8.1. Un *sportif* ou une *personne* accusé(e) d'une violation de la politique antidopage peut, à tout moment, admettre cette violation, renoncer expressément à une audience et accepter les *conséquences* imposées par l'USADA.
- 7.8.2. Autrement si le *sportif* ou l'autre *personne* qui est accusé(e) d'une violation de la politique antidopage n'est pas capable de contester cette allégation dans le délai raisonnable prévu dans l'avis envoyé par l'USADA faisant état de cette violation, le *sportif* ou l'autre *personne* est censé(e) avoir admis la violation, avoir renoncé à l'audience et avoir accepté les *conséquences* imposées par l'USADA.
- 7.8.3. Dans les cas où l'article 7.8.1 ou 7.8.2 s'applique, une audience devant une instance n'est pas nécessaire. L'USADA doit plutôt produire une décision par écrit dans laquelle elle confirme la commission de la violation de la politique antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre, et expliquant les raisons pour la durée de la *suspension* imposée. L'UFC devra *divulguer publiquement* cette décision conformément à l'article 14.3.2.

7.9. Retrait d'un contrat avec l'UFC ou cessation de celui-ci

Si un *sportif* se retire ou cesse d'être sous contrat avec l'UFC alors que l'USADA mène le processus de gestion des résultats, y compris une enquête sur les *résultats d'analyse défavorables*, les *résultats atypiques* ou les *résultats de passeport atypiques*, ou une violation potentielle non analytique, l'USADA reste compétente pour terminer ce processus. Si un *sportif* se retire ou cesse d'être sous contrat avec l'UFC avant que le processus de gestion des résultats ne soit mis en route et que l'USADA disposait de l'autorité de gestion des résultats sur le *sportif* au moment où celui-ci avait commis une violation de la politique antidopage, l'USADA a l'autorité de gérer les résultats relativement à la violation de la politique antidopage. Si l'USADA avait l'autorité de la gestion des résultats sur le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* au moment de la commission de la violation de la politique antidopage, l'USADA conserve l'autorité de la gestion des résultats relativement à cette violation de la politique antidopage.

ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE, IMPARTIALE ET INDÉPENDANTE

8.1. Audience

Un *sportif* ou une autre *personne* accusé(e) d'avoir commis une violation de la politique antidopage aura le droit à une audience équitable entendue par un panel d'audience impartial et indépendant, comme prévu dans les règles d'arbitrage de l'UFC. Les décisions rendues conformément aux règles d'arbitrage de l'UFC seront définitives et obligatoires, et elles ne pourront pas faire l'objet d'un appel.

8.2. Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation écrite expresse du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas l'allégation de l'USADA selon laquelle une violation de la politique antidopage se serait produite selon les politiques de l'UFC (à condition que l'USADA ait respecté toutes les dispositions pertinentes relatives aux avis).

ARTICLE 9 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES

10.1. Annulation des résultats pour raison de violation de la politique antidopage en lien avec un combat

Une violation de la politique antidopage commise ou présente à l'occasion d'un *combat* ou en lien avec celui-ci peut, sur décision de l'UFC, mener à l'*annulation* de tous les résultats du sportif obtenus dans ce *combat*, avec toutes les *conséquences*, y compris, notamment, la perte du titre, du classement, du prix ou de toute autre rémunération, à l'exception de ce qui est prévu dans l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en compte dans l'*annulation* éventuelle des résultats d'un *sportif* peuvent inclure la gravité de la violation de la politique antidopage et le degré de faute du *sportif*.

- 10.1.1. Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence* en relation avec la violation, à la discrétion de l'UFC et/ou de la *fédération sportive* pertinente, ses résultats individuels dans d'autres *combats* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus par le *sportif* n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation de la politique antidopage.

10.2. Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve de la possibilité d'une réduction ou d'un sursis, conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6, ou d'une prolongation de la durée de la suspension au titre de l'article 10.2.3.

- 10.2.1. La durée de la *suspension* sera de deux ans dans le cas où la violation de la politique antidopage concerne une *substance non spécifiée* ou une *méthode non spécifiée*.
- 10.2.2. La durée de la *suspension* sera d'un an dans le cas où la violation de la politique antidopage concerne une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*.
- 10.2.3. La durée de la *suspension* peut être prorogée de deux ans supplémentaires dans le cas de *circonstances aggravantes*.

10.3. Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour violations de la politique antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si l'article 10.6 est applicable :

- 10.3.1. Dans le cas de violations de l'article 2.3 ou de l'article 2.5, la durée minimale de la *suspension* sera de deux ans, jusqu'à un maximum de quatre.
- 10.3.2. Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans, sous réserve d'une possible réduction à une peine minimale de six mois, en fonction du degré de la *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux ans et six mois de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable au *sportif* lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible lors de *contrôles*.
- 10.3.3. Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la durée minimale de la *suspension* imposée sera de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave. Si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, cela entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également des lois et règlements non liés au sport pourraient être dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.3.4. Pour les violations de l'article 2.9, la durée minimale de la *suspension* imposée sera de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5. Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite à neuf mois en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

10.4. Aucune violation en l'absence de faute ou de négligence

- 10.4.1. Lorsque le *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'absence de *faute* ou de *négligence* de sa part, il n'y a alors aucune

violation de la présente politique antidopage assujettie au droit de l'UFC ou d'une *fédération sportive* de disqualifier les résultats du combat avec les conséquences qui en découlent.

- 10.4.2. Sans limiter d'autres méthodes d'établissement de la preuve, un *sportif* n'a commis aucune faute ou négligence dans un cas individuel dans le cadre duquel le *sportif*, au moyen d'une preuve *claire et convaincante*, démontre que le *résultat d'analyse défavorable* a été causé par (i) un *produit contaminé* ou (ii) un *supplément certifié*. Dans un tel cas, il n'y a pas de violation de la politique antidopage fondée sur un *résultat d'analyse défavorable* et le *sportif* ne pourra pas participer à aucun *combat*, en fonction de contrôles subséquents, tant que la *substance interdite* est présente dans les *échantillons* du *sportif* (ou inférieure au *niveau de concentration décisionnel* pour une telle *substance interdite*, le cas échéant) ou que la présence de la substance entraîne un avantage notable au niveau des performances.

10.5. Réduction de la période de suspension en fonction du degré de faute

- 10.5.1. Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *méthodes spécifiées* en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6. Quand la violation de la politique antidopage concerne une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, la période de *suspension* sera alors, au minimum, un avertissement et aucune période de *suspension* et, au maximum, la période de *suspension* établie à l'article 10.2, en fonction du degré de faute du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.5.2. Autres violations de la politique antidopage

Pour des violations de la politique antidopage non indiquées dans l'article 10.5.1, sujettes à une autre réduction ou à l'élimination de la période de *suspension* comme prévu dans l'article 10.6, la durée de *suspension* applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6. Élimination ou réduction ou sursis de la période de suspension, ou des autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

- 10.6.1. *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations de la politique antidopage.
- 10.6.1.1. L'USADA, peut à sa seule discrétion, assortir d'un sursis tout ou partie de la durée de la *suspension* et des autres *conséquences* imposées dans un cas individuel pour lequel l'USADA détient l'autorité sur la gestion des résultats si le *sportif* ou l'autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à l'USADA ou à une autre *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela entraîne les résultats suivants : i) L'USADA ou une autre *organisation antidopage* découvre ou poursuit une violation de la politique antidopage commise par une autre *personne* et l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'USADA ; ii) l'instance pénale ou

l'organisme disciplinaire professionnel découvre ou poursuit un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commis par une autre *personne* et l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*USADA*; (iii) qui aboutit à l'entreprise par l'*AMA* d'une procédure contre un *signataire*, un laboratoire agréé par l'*AMA* ou l'unité de gestion du passeport de l'*athlète* (comme défini dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*) pour la non-conformité au *Code*, au *Standard international* ou au *Document technique*; ou (iv) qui aboutit à une infraction pénale présentée par l'instance pénale ou disciplinaire ou la violation de règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation à l'intégrité sportive autre que le dopage. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable et les autres *conséquences* imposées peuvent être assorties d'un sursis ou être éliminées dépend de la gravité de la violation de la politique antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec la présente *politique* ou avec le *Code* et/ou des violations à l'intégrité sportive. Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis affectant la période de *suspension* et les autres *conséquences*, l'*USADA* rétablira la période de suspension initiale et les autres *conséquences*.

10.6.2. Pleine et entière coopération

10.6.2.1. L'*USADA*, à sa seule discrétion, peut interrompre la période de *suspension* et les autres *conséquences*, en tout ou en partie, imposées dans un cas individuel dans le cadre duquel elle détient les pouvoirs de gestion des résultats et le *sportif* ou l'autre *personne* a fait preuve d'une *pleine et entière coopération*. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être réduite, interrompue ou éliminée dépend de la gravité de la violation de la politique antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de sa *pleine et entière coopération*.

10.6.3 [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

10.6.4 Substances donnant lieu à des abus : réhabilitation à la place d'une suspension ou pour réduire celle-ci

10.6.4.1 Nonobstant toute autre disposition du présent article 10, (i) quand une violation des articles 2.1 ou 2.2 concerne une *substance donnant lieu à des abus* et (ii) le *sportif* peut établir selon la prépondérance de la preuve que la violation n'a pas rehaussée et qu'elle n'était pas destinée à rehausser ses performances dans un combat, puis, à condition que les clauses

(i) et (ii) sont satisfaites, la période de *suspension* peut-être autrement applicable.

10.6.4.2 L'achèvement par le *sportif*, à ses frais, d'un programme de désintoxication certifié, agréé et indépendant peut entraîner la réduction ou l'élimination de la période de *suspension*, comme le déterminera l'*USADA* à son entière discrétion. La réduction ou l'élimination de la période de *suspension* doit toujours être assujettie à l'achèvement complet et satisfaisant d'un tel programme de désintoxication par le *sportif*. Dans la mesure où le *sportif* n'achève pas un tel programme de désintoxication conformément à la phrase ci-dessus, la période de *suspension* du *sportif* qui est autrement applicable sera automatiquement imposée (sous réserve de l'obtention d'un crédit au titre de l'article 10.11.3.1 pour la période passée par un tel sportif dans un tel programme de désintoxication).

10.6.5 Les décisions discrétionnaires de l'*USADA* à l'égard de l'élimination ou de la réduction de la période de *suspension* autrement applicable au titre de l'article 10.6.1, 10.6.2 ou 10.6.4 peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience ou faire l'objet d'un appel uniquement dans la mesure où le *sportif* détermine dans le cadre d'une telle audience ou d'un tel appel que la décision discrétionnaire en question constitue des représailles ou est autrement biaisée à l'encontre du *sportif* en raison de ses opinions sur le *programme*.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Sous réserve de l'article 10.7.3, dans le cas d'une deuxième violation de la politique antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera (a) la plus courte de la période de *suspension* applicable à la première violation plus la période de *suspension* pour la deuxième violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6 pour l'une ou l'autre des violations, ou (b) deux fois la période de *suspension* pour la deuxième violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6. La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Sous réserve de l'article 10.7.3, une troisième violation de la politique antidopage entraînera une période de *suspension* d'au moins le double de celle qui s'appliquerait dans le cas d'une deuxième violation et peut aller jusqu'à la *suspension à vie*.

10.7.3 L'*USADA* peut, à sa seule discrétion, choisir de ne pas imposer une sanction renforcée pour une violation multiple dans le cas où l'*USADA* aurait déterminé, à la seule et unique discrétion de l'*USADA*, qu'il était peu probable qu'une ou plusieurs des violations de l'*athlète* soient intentionnelles et / ou fondées sur la fourniture par l'*athlète* d'une assistance substantielle importante ou d'une coopération pleine et entière telle que déterminée par l'*USADA*. Nonobstant la condamnation antérieure, l'*athlète* peut contester l'imposition d'une escalade de la période de suspension en vertu du présent article 10.7, à condition que l'*athlète* doive

démontrer, par des preuves claires et convaincantes, que cette deuxième ou troisième (ou autre violation supplémentaire applicable) a été pas intentionnel.

- 10.7.4 Si un *sportif* ou une autre *personne* peut établir au moyen d'une preuve claire et convaincante que sa plus récente violation de la politique antidopage n'était pas intentionnelle, alors le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra pas faire l'objet de l'augmentation prévue à l'article 10.7.
- 10.7.5 Politiques supplémentaires applicables en cas de violations multiples
- 10.7.5.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation de la politique antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*USADA* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation après avoir été avisé (e), conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'*USADA* a raisonnablement tenté de notifier par écrit la première violation. Lorsque l'*USADA* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.7.5.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation de la politique antidopage, l'*USADA* découvre des faits concernant une violation de la politique par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation de la politique antidopage, l'*USADA* imposera une sanction supplémentaire en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *combats* remontant à la première violation de la politique antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.
- 10.7.5.3 Dans le cas de décisions prises avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente politique par une *fédération sportive* ou une autre *organisation antidopage*, concluant qu'un *sportif* ou une autre *personne* a violé une règle concernant des *substances interdites* ou *méthodes interdites* ou a commis une violation de la politique antidopage, ladite violation peut être prise en compte dans la détermination de la sanction ou être considérée comme une violation au titre de cet article si le processus était équitable et si la violation en était également une au titre de ces politiques. Si une telle infraction ne constitue pas une violation en vertu de la présente politique, alors l'infraction ne constituera pas une violation aux fins de l'article 10.7.
- 10.7.6 Multiples violations de la politique antidopage au cours d'une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation de la politique antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 **Annulation de résultats obtenus dans des combats postérieurs au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation de la politique antidopage**

En plus de l'*annulation* des résultats d'un *combat* au titre de l'article 10.1, tous les autres résultats de compétition obtenus par le *sportif* à compter de la date à laquelle une violation de la politique antidopage s'est produite jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension* peuvent être *annulés* par l'*UFC* avec toutes les *conséquences* qui en résultent y, compris, notamment, la perte du titre, du classement, du prix ou de toute autre rémunération, à moins que des raisons d'équité dictent un autre traitement.

10.9 **Affectation de la rémunération retirée**

À moins qu'une *fédération sportive* n'en décide autrement, la rémunération retirée sera, à la discrétion de l'*UFC*, affectée à la couverture des frais du programme antidopage ou à la recherche sur le sujet.

10.10 [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

10.11 **Début de la période de suspension**

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision à la dernière audience ou, en cas de renonciation à l'audience ou en l'absence d'une audience conformément à la présente politique antidopage, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audience ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*USADA* peut faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation de la police antidopage. Tous les résultats obtenus en *combat* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, peuvent être *annulés* par l'*UFC*.

10.11.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à un autre *combat*) la violation de la politique antidopage après avoir été dûment informé(e) de celle-ci par l'*USADA*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou dès la date de la dernière violation de la police antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est normalement imposée.

- 10.11.3 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* accomplie
- 10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ou volontairement acceptée, et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de suspension qui pourra finalement lui être imposée.
- 10.11.3.2 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa suspension par une *fédération sportive*, que le *sportif* ait décidé de concourir ou non.

10.12 Statut durant une suspension

- 10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*
- 10.12.1.1 Aucun *sportif* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, compétitionner dans un combat de l'UFC (mais peut être autorisé à être un partenaire d'entraînement, au coin, un coach ou remplir une autre fonction semblable). Un *sportif* soumis à la période de *suspension* doit continuer à se soumettre aux *contrôles* conformément à la présente politique antidopage.
- 10.12.1.2 Aucune *personne* ou *personne de soutien* à l'athlète qui a été déclarée *inadmissible* ne peut, pendant la période d'*inadmissibilité*, participer à quelque titre que ce soit à un *combat* de l'UFC.

- 10.12.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre personne faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une durée égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction de l'évaluation par l'*USADA* du degré de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement* d'un *sportif* ou une autre *personne* aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, l'*USADA* imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 12 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 13 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

- 14.1.1 Notification des violations de la politique antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification aux *sportifs* ou autres *personnes* des violations alléguées de la politique antidopage à leur égard doit se faire de la manière prévue dans les articles 7 et 14 de la présente politique antidopage.

- 14.1.1.1 Cette notification d'une violation de la politique antidopage à l'intention d'un *sportif* ou d'une autre *personne* devra comprendre au moins les données suivantes : le nom du *sportif* et son pays, si la violation était liée à un *combat* en particulier, si le contrôle a été pratiqué *en compétition* ou *hors compétition*, la date de collecte de l'*échantillon*, le résultat analytique rapporté par le laboratoire, et les autres renseignements exigés par le *standard international* sur la *gestion des résultats*.

La notification des violations de la politique antidopage autres que celles au titre de l'article 2.1 doit comprendre au moins les renseignements suivants : la politique violée et le fondement de la violation alléguée et si la violation a été commise en lien avec un *combat* particulier, et le droit du *sportif* ou de l'autre *personne* de contester la violation alléguée conformément à la présente politique antidopage. Le manque d'identification des *combats* en lien avec lesquels une violation peut avoir été commise ne rend pas la notification invalide et n'a pas d'effet sur l'*annulation* des résultats dans le cadre de la présente politique antidopage.

- 14.1.2. Notification des violations de la politique antidopage
- 14.1.2.1 L'*USADA* avisera l'*UFC* de l'affirmation de violation de la politique antidopage en même temps qu'elle avisera le *sportif* ou l'autre *personne*. L'*USADA* avisera également l'*UFC* si l'*USADA* décide de ne pas affirmer qu'un *résultat d'analyse défavorable* constitue une violation de la politique antidopage (en attendant la fin de l'enquête de l'*USADA* à l'égard d'un tel résultat d'analyse défavorable).
- 14.1.2.2 La notification de l'allégation de violation de la politique antidopage peut être donnée par l'*USADA* à n'importe quelle *fédération sportive*, à condition que celle-ci ait demandé les

résultats et qu'elle ait compétence sur le *sportif* au moment du prélèvement des *échantillons* ou à l'égard d'une audience disciplinaire ou d'une audience relative à l'octroi de licences concernant le *sportif* dont les résultats sont pertinents ou si une telle audience est envisagée ou des mesures disciplinaires par la *fédération sportive* font l'objet d'une enquête. Les résultats peuvent également être fournis avec le consentement écrit de l'UFC. L'USADA doit donner un avis préalable à l'UFC, et elle doit consulter celle-ci pour déterminer si la *fédération sportive* a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la *fédération sportive*, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la *fédération sportive*, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage). L'USADA n'est aucunement responsable de ce que la *fédération sportive* fait de ces renseignements.

- 14.1.2.3. Dans la mesure où l'USADA ou tout laboratoire utilisé par l'USADA divulgue tout résultat d'analyse à l'AMA, une telle divulgation doit alors se faire de façon anonyme (dans la mesure du possible ou sauf si de tels renseignements relèvent autrement du domaine public) et ne doit comprendre aucun autre renseignement qui peut être raisonnablement utilisé pour déterminer l'identité du *sportif* ou de l'autre *personne* dont les résultats sont divulgués.

14.1.3. Rapports de suivi

Lorsque l'USADA a remis une notification d'une violation de la politique antidopage au titre de l'article 14.1.2, l'UFC doit remettre une explication écrite de la résolution de la procédure aux *fédérations sportives* ou *organisations antidopage* qui ont été notifiées.

14.2 [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

14.3 Divulgation publique

- 14.3.1. L'identité d'un *sportif* ou d'une autre *personne* contre qui l'USADA allègue une violation de la politique antidopage, ainsi que le fondement de cette allégation ne peuvent être *divulgués publiquement* par l'UFC (et non

par l'USADA sans le consentement écrit préalable de l'UFC) qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause, conformément aux articles 7.1.3, 7.2.4, 7.3, 7.4, et 7.5.

- 14.3.2. Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue conformément à l'article 8 ou s'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'UFC devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure, y compris la mention de la politique antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant), et les *conséquences* imposées.
- 14.3.3. La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Web de l'UFC relatif à l'antidopage (www.UFC.USADA.org) pendant un mois ou pendant la durée de la suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, ou par d'autres moyens.
- 14.3.4. Si une *fédération sportive* a demandé les résultats d'un contrôle et qu'elle a compétence sur un *sportif* au moment du prélèvement des *échantillons* ou si elle a compétence sur un tel *sportif* à l'égard d'une audience disciplinaire ou d'une audience relative à l'octroi de licences prévue ou envisagée avec un *sportif* dont les résultats d'un contrôle sont pertinents ou si l'USADA est avisée qu'une telle *fédération sportive* réalise une enquête dans le cadre de laquelle les résultats peuvent être pertinents, l'USADA peut aviser la *fédération sportive*. L'USADA doit donner un avis préalable à l'UFC, et elle doit consulter celle-ci pour déterminer si la *fédération sportive* a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la *fédération sportive*, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la *fédération sportive*, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage). Les résultats peuvent également être fournis avec le consentement écrit de l'UFC ou conformément aux articles 7.2.5.2, 7.2.5.3 et 14.1.2.2.
- 14.3.5. Dans toute affaire où il sera établi, après une audience, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation de la politique antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* par l'UFC qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision, à moins que la violation n'ait déjà été *divulguée publiquement*.

- 14.3.6. Ni l'USADA, ni un laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ces organisations, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques).
- 14.3.7. La *divulgaration publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif*, ou l'autre *personne*, reconnu coupable de violation de la politique antidopage est un mineur. Si une organisation antidopage décide de *divulguer publiquement* un cas impliquant un *mineur*, cette divulgation sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.
- 14.3.8. Nonobstant l'article 14.3.4, 14.3.5 ou 14.3.6, l'UFC ou l'USADA peut (i) répondre proportionnellement aux commentaires publics au sujet de toute décision ou mesure prise au titre de la présente politique antidopage, ou (ii) fournir un témoignage ou fournir d'autres renseignements à une *fédération sportive* ou à un autre organisme gouvernemental réglementaire, législatif ou administratif, ou à un organisme d'application de la loi, dans chaque cas à condition qu'une telle entité, qu'une telle autorité ou qu'un tel organisme dispose de la compétence nécessaire sur le *sportif*. En ce qui concerne la *fédération sportive*, l'USADA doit donner un avis préalable à l'UFC, et elle doit consulter celle-ci pour déterminer si la *fédération sportive* a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la *fédération sportive*, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la *fédération sportive*, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage).

14.4 Rapports statistiques

L'UFC peut publier un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage*. L'UFC peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Confidentialité des données

- 14.5.1 L'UFC et l'USADA peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre des

standards internationaux (y compris le *standard international* pour la protection des renseignements personnels) et de cette politique antidopage.

- 14.5.2 Un *sportif* qui soumet des renseignements y compris à caractère personnel à l'UFC, à l'USADA ou à une autre *personne* conformément à la présente politique antidopage, est censé avoir convenu que, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels, ces renseignements peuvent être recueillis, traités, divulgués et utilisés par l'UFC, l'USADA ou cette *personne* aux fins de mise en œuvre de la présente politique antidopage et dans la mesure permise ou autorisée par celle-ci, conformément au *standard international* sur la protection et la confidentialité des renseignements personnels.
- 14.5.3 Les données soumises ou acquises dans le cadre d'une demande d'AUT, de la collecte ou de l'analyse d'un *échantillon* ou d'une enquête antidopage seront considérées comme des renseignements médicaux ou de santé.

14.6 Partage des renseignements en relation avec une enquête

L'UFC ou l'USADA peut partager des renseignements confidentiels avec une *fédération sportive* ou une *organisation antidopage signataire du Code* ou un organisme d'application de la loi dans le cadre d'une enquête effectuée par l'UFC, l'USADA, une *fédération sportive*, un organisme d'application de la loi ou une *organisation antidopage*, dans chaque cas à condition qu'une telle entité, qu'une telle autorité ou qu'un tel organisme dispose de la compétence nécessaire sur le *sportif*. En ce qui concerne la *fédération sportive*, l'USADA doit donner un avis préalable à l'UFC, et elle doit consulter celle-ci pour déterminer si la *fédération sportive* a la compétence nécessaire. Après la consultation, si l'USADA n'est pas d'accord avec la détermination de l'UFC concernant la compétence de la *fédération sportive*, et si l'USADA souhaite quand même procéder à la divulgation auprès de la *fédération sportive*, avant une telle divulgation, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'USADA et l'UFC, l'USADA et l'UFC peuvent alors présenter conjointement la dispute à l'égard de la compétence à l'arbitre (qui est, à la date de vigueur de la présente politique antidopage, McLaren Global Sport Solutions Inc.) aux fins de détermination définitive par un seul arbitre dans le cadre d'un arbitrage téléphonique accéléré, et l'USADA et l'UFC feront chacune des efforts raisonnables pour mener l'arbitrage à terme, dans un délai de 48 heures suivant le renvoi de la dispute à l'arbitre (les frais pour un tel arbitrage seront à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause dans le cadre d'un tel arbitrage).

ARTICLE 15 : APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 15.1 Les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par une *fédération sportive* ou une autre *organisation antidopage* qui sont cohérents avec la présente politique antidopage et qui relèvent de la compétence de cette partie seront reconnus et respectés par l'UFC.

- 15.2 L'UFC et les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif*, et les autres *personnes* soumis à la présente politique antidopage s'attendent à ce qu'une décision prise par l'UFC ou l'USADA relativement à la violation de la présente politique antidopage soit reconnue par toutes les *fédérations sportives*, par les autres commanditaires dont les compétitions sont approuvées ou autorisées par les *fédérations sportives* et les autres *organisations antidopage* qui prendront les mesures jugées nécessaires pour faire appliquer la décision de l'UFC ou de l'USADA.

ARTICLE 16 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 17 : PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation de la politique antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 : ÉDUCATION

L'UFC et l'USADA doivent planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage. Les deux associations doivent promouvoir et soutenir la participation active des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* dans ces programmes.

ARTICLE 19 : [OMIS INTENTIONNELLEMENT]

ARTICLE 20 : AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DE CES POLITIQUES ANTIDOPAGE

- 20.1 L'UFC peut amender de temps à autre la présente politique antidopage et la *liste des interdictions l'UFC*. À moins d'indications contraires, les amendements rentrent en vigueur 30 jours après leur *publication sur le site de l'UFC* relatif à l'antidopage (www.UFC.USADA.org).
- 20.2 La présente politique antidopage sera interprétée comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 20.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles de la Politique antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de la politique, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

- 20.4 Le Code, les commentaires ajoutés à diverses dispositions du Code, et les *standards internationaux* peuvent être utilisés dans l'interprétation de la présente politique antidopage, sauf en cas de conflit, auquel cas la politique antidopage prévaudra.
- 20.5 Le programme est en vigueur et pleinement valable depuis le 1er juillet 2015 (la « date de début du programme »). Sauf dans les cas prévus dans le chapitre « Portée et application de la politique », la politique antidopage ne sera pas appliquée rétroactivement à des questions en suspens avant la date de début du programme, sous réserve cependant que les gestes divulgués en vertu de l'article 2.5.2 et les violations de la politique antidopage déterminées par les *fédérations sportives* ou les *autres organisations antidopage* avant la date de début du programme pourraient compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins des sanctions à prendre au titre de l'article 10 pour les violations qui se produisent après la date de début du programme.
- 20.6 La version officielle du texte de la présente politique antidopage est l'original en anglais. En cas de conflit entre l'original en anglais et une version traduite, l'original anglais prévaut.

ARTICLE 21 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

- 21.1.1 Prendre connaissance de cette politique antidopage et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.
- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font *usage*.
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas la présente politique antidopage.
- 21.1.5 Informer l'UFC et l'USADA de toute décision prise par une *fédération sportive* ou un non-signataire relative à une violation de la politique antidopage par le *sportif* au cours des dix années écoulées.
- 21.1.6 Coopérer avec les enquêtes de l'UFC et de l'USADA sur les violations de politique antidopage. Le manque de coopération pleine et entière d'un *sportif* dans le cadre d'une enquête de l'UFC ou de l'USADA sur une violation de la politique antidopage peut entraîner une accusation de faute au titre du code de conduite des combattants de l'UFC ou des autres règles disciplinaires.

- 21.1.7. Faire des efforts raisonnables pour examiner les produits afin de déterminer si ces produits sont des produits contaminés ou des suppléments certifiés.

21.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif

- 21.2.1 Prendre connaissance de cette politique antidopage et s'y conformer.
- 21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du sportif*.
- 21.2.3 Faire usage de son influence pour renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.
- 21.2.4 Informer l'UFC et USADA de toute décision prise par une *fédération sportive* ou un *non-signataire* relative à une violation de la politique antidopage qu'il a commise au cours des dix années écoulées.
- 21.2.5 Coopérer avec les enquêtes de l'UFC et de l'USADA sur les violations de politique antidopage. Le manque de coopération pleine et entière d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* dans le cadre d'une enquête de l'UFC ou de l'USADA sur une violation de la politique antidopage peut entraîner une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de l'UFC.
- 21.2.6 *Le personnel d'encadrement du sportif n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite ni méthode interdite sans justification valable. L'usage ou la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par le personnel d'encadrement du sportif, sans justification valable, peut entraîner une accusation de faute professionnelle dans le cadre des règles disciplinaires de l'UFC.*

ARTICLE 22 : RENONCIATION ET LIBÉRATION

Avant de pouvoir participer à un *combat* ou de s'y préparer, ou de travailler avec un *sportif* qui y participe ou s'y prépare, les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les autres *personnes* conviennent de libérer et de tenir à couvert l'UFC, l'USADA et leurs représentants de toute réclamation, exigence, cause d'action, connue ou inconnue qui serait faite maintenant ou ultérieurement, y compris les frais d'avocat, résultant d'actions ou d'omissions qui ont eu lieu de bonne foi.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23.1 Application générale de la politique antidopage 2021

La présente politique antidopage 2021 entrera en vigueur le 1 janvier 2021 (la « date d'entrée en vigueur »).

23.2 Non-rétroaction, sauf si le principe de la *lex mitior* est applicable

Les cas de violation de la politique antidopage qui sont en instance à la date d'entrée en vigueur et ceux ayant été soumis après la date d'entrée en vigueur pour une violation de la politique antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur seront régis par les règles antidopage de fond qui étaient en vigueur au moment où la violation de la politique antidopage présumée a eu lieu, sauf si les règles actuelles sont plus avantageuses pour le *sportif* ou toute autre *personne* et que le jury qui entend la cause détermine que les circonstances du cas justifient l'application de ces règles.

23.3 Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la politique antidopage 2021

La politique antidopage 2021 ne pourra pas s'appliquer aux cas de violation de la politique antidopage si une décision finale concluant à une violation de la politique antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur.

23.4 Autres modifications apportées à la politique antidopage

Toute autre modification apportée à la politique antidopage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.1.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

À titre professionnel ou sportif : Le fait d'entretenir une relation à *titre professionnel ou sportif* inclut, mais sans s'y limiter, le fait d'être le gérant, le coach, l'entraîneur, l'assistant, l'homme de coin, l'agent, l'arbitre ou un membre du personnel médical ou paramédical. Aux fins de la présente politique, ce terme ne désigne pas le fait de jouer un rôle indirect ou secondaire dans l'entraînement d'un *sportif* ni le fait d'être un partenaire d'entraînement du *sportif*.

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Accord de promotion : Un accord portant sur la promotion et les droits accessoires ou tout autre lien contractuel semblable de l'UFC, conclu entre l'UFC et un *sportif*.

Administration : Le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si l'USADA ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante d'une affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir ci-dessus les *conséquences des violations de la politique antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.7, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Carte de combats : Un programme de *combats* devant avoir lieu au cours d'un événement d'arts martiaux mixtes promu par l'UFC.

Circonstances aggravantes : elles existent dans les cas où la violation de la politique antidopage était intentionnelle, qu'elle avait un potentiel important d'améliorer la performance d'un *sportif* au cours d'un *combat* et que l'on retrouve l'un des facteurs supplémentaires suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation de la politique antidopage dans le cadre d'un plan ou d'un programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration ou d'une action collective en vue de commettre des violations de la politique antidopage; le *sportif* ou l'autre *personne* a utilisé ou possédé plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites* ou une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, en plusieurs occasions; le *sportif* ou l'autre *personne* s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de la violation antidopage ou des conclusions en ce sens.

Claire et convaincante : Une norme de preuve supérieure à la prépondérance de la preuve, mais inférieure à une preuve hors de tout doute raisonnable.

Code : Le Code mondial antidopage.

Combat : Un concours ou une démonstration d'arts martiaux mixtes commandité ou organisé par l'UFC.

Conséquences des violations de la politique antidopage (« Conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) *Annulation* signifie que les résultats du *sportif* dans un *combat* particulier sont invalidés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait du titre, du classement, du prix et de toute autre rémunération; b) *Suspension* signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation de la politique antidopage et pendant une période déterminée, de compétitionner ou participer à un événement en lien avec un combat, comme indiqué dans l'article 10.12.1 c) *Suspension provisoire* signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre personne de compétitionner ou participer à un *combat* ou à une compétition dans la même mesure décrite à l'article 10.12.1 jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) *Conséquences financières* signifie une sanction financière imposée pour raison de violation de la politique antidopage; e) *Divulgaration publique ou rapport public* signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations de la politique antidopage* ci-dessus.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, les enquêtes, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Voir ci-dessus les *conséquences des violations de la politique antidopage*.

Échantillon ou spécimen : Tout matériel biologique recueilli dans le cadre d'un *contrôle du dopage*.

En compétition : Aux fins de la présente politique antidopage, le terme « *en compétition* » signifie la période commençant à midi la veille de la journée de début prévue de la *carte de combats* pendant laquelle un *combat* est disputé et se terminant à la fin de la collecte d'*échantillon* ou de *spécimen* effectuée après le *combat*. Si l'*USADA* n'enclenche pas la collecte d'*échantillon* ou de *spécimen* après le *combat* dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser une heure après l'obtention de l'autorisation médicale du *sportif* après le *combat*, alors la période *en compétition* expirera à ce moment.

Falsification : Voir les articles 2.5 et 2.5.1.

Faute : Un manquement à une obligation ou un manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif*, et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Si le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que la violation n'était pas destinée à et n'a pas amélioré la performance d'un *sportif*, ce facteur peut aussi être pris en compte dans l'évaluation du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

Fédération sportive : Un organisme réglementaire établi ou reconnu par un état ou une autre entité gouvernementale ayant l'autorité de réglementer, approuver, sanctionner ou autoriser des compétitions d'arts martiaux mixtes ou les *participants* à ces compétitions.

Gestion des résultats : le processus qui comprend la période entre l'avis, conformément à l'article 6 ou, dans certains cas (p. ex., *Résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, non-communication des informations de location), de telles étapes préalables à l'avis expressément prévues dans l'article 5 du *Standard international pour la gestion des résultats*, l'accusation jusqu'à la résolution définition de la question, y compris la fin de la procédure d'audience.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Inactivité due à l'UFC : Un *sportif* sera considéré comme inactif en raison d'une *inactivité due à l'UFC* si le *sportif* n'a plus de lien contractuel avec l'*UFC* parce que l'*UFC* a résilié l'*accord de promotion* ou a refusé de renouveler ou de poursuivre le lien contractuel avec le *sportif* à l'expiration de l'*accord de promotion*.

Inactivité due au sportif : Un *sportif* sera considéré comme inactif en raison d'une *inactivité due au sportif* si le *sportif*, pendant la durée définie dans son *accord de promotion*, informe l'*UFC* et l'*USADA* de sa retraite ou de l'arrêt de ses activités de compétition de l'*UFC*; par la suite, il n'aura plus l'obligation de fournir des informations de localisation ou de se rendre disponible pour les *contrôles* de l'*USADA*.

Liste des interdictions de l'UFC : La liste de l'*UFC* intégrée dans la présente politique antidopage qui désigne les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manquements aux obligations en matière de localisation : Le manquement par un *sportif* de se conformer à la politique de l'*UFC* sur la localisation en ne transmettant pas, dans les délais et de manière exacte et complète, les renseignements exigés sur sa localisation et /ou en étant indisponible pour un *contrôle* du fait des informations inexactement fournies sur le formulaire de localisation.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Une méthode décrite comme telle dans la *liste des interdictions de l'UFC*.

Mineur : Une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Niveau de concentration décisionnel pour la gestion des résultats d'analyse défavorables (« niveau de concentration décisionnel ») : conformément à la *liste des interdictions de l'UFC*, le *niveau de concentration décisionnel pour la gestion des résultats d'analyse défavorables* correspond à la quantité détectée d'une *substance interdite* sous laquelle un *résultat d'analyse défavorable* doit être considéré par l'*USADA* comme un résultat atypique.

Niveau de concentration décisionnel : Voir *Niveau de concentration décisionnel pour la gestion des résultats d'analyse défavorables*.

Organisation antidopage : L'*UFC*, l'*USADA*, l'*AMA*, le *signataire d'un code* ou une autre organisation chargée de réaliser un programme antidopage.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique du sportif : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données décrites dans le *standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *standard international* pour les laboratoires.

Personne : Une personne physique, y compris, mais non de façon limitative, un *sportif* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif*, ou une organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Toute *personne* qui, à *titre professionnel* ou *sportif*, travaille directement avec un *sportif*, traite un *sportif* ou aide un *sportif*.

Pleine et entière coopération : Quand le *sportif* démontre, à la discrétion de l'*USADA*, qu'il n'avait pas l'intention de violer la politique antidopage pour améliorer ses performances et qu'il a fourni rapidement des réponses et des renseignements complets et véridiques (dans chaque cas, à tous égards importants) dans le cadre de toutes les demandes d'information raisonnables concernant l'objet en question, qui doit prendre en compte à titre de facteur atténuant l'aveu d'une violation de la politique antidopage, que ce soit avant la notification du prélèvement d'*échantillon* ou après celle-ci. La *pleine et entière coopération* n'exige en aucun cas qu'un *sportif* fournisse une *aide importante* ni ne prendre en compte si le *sportif* l'a fait. La *pleine et entière coopération* doit éliminer la possibilité de sanction à cause de *facteurs aggravants*.

Possession : La *possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/ méthode interdite* ou les lieux où une *substance/ méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/ méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/ méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/ méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

Produit contaminé : Produit (autre qu'un supplément) contenant soit (i) une *substance interdite* en raison d'une contamination environnementale ou innocente, comme la contamination de l'eau, des aliments (y compris les aliments qui peuvent avoir traversé plusieurs frontières nationales, nonobstant les lois et règlements du pays d'origine ou du pays où ils ont été consommés) ou des médicaments sous ordonnance ou (ii) une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit et, tout compte fait, une *personne* raisonnable qui agit avec diligence n'aurait pas soupçonné qu'il existe un risque considérable que le produit contienne une *substance interdite*.

Programme : Programme antidopage de l'UFC décrit dans la présente politique antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat de passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultats d'analyse anormaux : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires : Les organisations sportives qui ont signé le Code et convenu de s'y conformer.

Sportif : Un combattant qui a conclu un *accord de promotion* avec l'UFC dans le but de participer, à titre de combattant, à un *combat* de l'UFC. Aux fins de la définition des termes *administration* ou *tentative d'administration* de l'article 2.8, le terme « *sportif* » désignera les combattants sous contrat avec l'UFC ainsi que les combattants non liés à l'UFC qui participent à une compétition d'arts martiaux mixtes pour amateurs ou professionnels.

Substance donnant lieu à des abus : *Substance interdite* désignée comme une *substance donnant lieu à des abus* sur la liste des interdictions de l'UFC.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Une substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions.

Substance spécifiée : Voir l'article 4.2.2.

Supplément certifié : Voir la liste des interdictions de l'UFC.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les conséquences des violations de la politique antidopage.

Suspension : Voir ci-dessus les conséquences des violations de la politique antidopage.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à ces fins) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre personne assujettis à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* sont destinées à améliorer la performance sportive et ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites.

UFC : Ultimate Fighting Championship et d'autres entités à qui l'UFC délègue ses responsabilités ou son autorité dans le cadre de la présente politique antidopage, et notamment l'Agence antidopage des États-Unis.

USADA : L'agence antidopage des États-Unis (United States Anti-Doping Agency) ou toute entité sous contrat de l'UFC chargée d'assumer les responsabilités dans le cadre de la présente politique antidopage.

Usage : L'usage, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par quelque moyen que ce soit d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.



Programme antidopage
de l'UFC

(719) 785-2000

Sans Frais (866) 601-2632

Numéro international Sans Frais : +8008-120-8120

UFCathleteexpress@USADA.org

www.UFC.USADA.org